DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1965

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964 autorisant la perception de taxes compensatiores à l'importation, dans la République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues francaise, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/57/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5) établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 (6) autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en République italienne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 (7), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (8), prorogée par décision du 18 juin 1965 (9) et du 27 octobre 1965 (10),

considérant qu'il résulte des données indiquées ci-après que les éléments pris en considération lors de l'adoption de la décision précitée du 10 novembre 1964 et des décisions qui l'ont modifiée, ont subi des modifications et qu'il y a lieu, en conséquence, d'apporter à cette décision les adaptations nécessaires ;

considérant qu'il résulte des informations recueillies par la Commission au cours de la consultation des États membres du 15 octobre 1965 qu'il est procédé, depuis peu, à des exportations de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, à destination des autres États membres en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix moyen de cette matière première rendue franco frontière belgo-luxembourgeoise et dédouanée, soit 583,16 FB pour la période de janvier à juin 1965 ; que, dès lors, le coût de la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines s'établit à 670,63 FB, soit 8.383 Lit ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la république fédérale d'Allemagne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 68,04 DM par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence de 530 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 9 DM par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'une subvention accordée par l'État qui, pour 530 kg de pommes de terre d'une teneur forfaitaire de 16 %, s'élève à 11,02 DM, d'un coût moyen de la transformation de 26,32 DM par 100 kg de fécule de pommes de terre et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour les mois de janvier à juillet 1965, à 52,61 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 40.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/1965, soit 23.333 tonnes pour sept mois, et des importations de fécules pomme de terre effectuées au cours des mois de janvier

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3423/64.
(7) JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 63/65.
(8) JO n° 70 du 27. 4. 1965, p. 1049/65.
(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.

à juillet 1965, soit 17.824 tonnes, un prix moyen de 70,56 DM, soit 11.025 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines exportés par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République française, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 69,63 FF par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 535 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur, d'une subvention accordée par l'État et de frais d'approche s'établissant respectivement à 9,09 FF, 1,43 FF et 0,84 FF par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 19 FF par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, aucune importation de fécule de pommes de terre destinée à la fabrication des dextrines n'a été constatée au cours des huit premiers mois de l'année 1965 ; que, dès lors, un prix moyen de 80,07 FF peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre utilisée pour la fabrication des dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordé à l'exportation de la matière première en cause, en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil [1] et de l'article premier du règlement nº 162/64/CEE de la Commission [2] ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 74,41 FF, soit 9.420 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation s'élevant à 5,66 FF, déterminée sur la base, d'une part, d'un prix de seuil moyen pour le maïs dans la République française, qui pour les mois de décembre 1965 à février 1966 s'établit à 44,71 FF par 100 kg, ainsi que d'une restitution accordée à la production en vertu de l'article premier du règlement 142/64/CEE du Conseil [3] et qui s'élève à 9 FF par 100 kg de maïs, et, d'autre part, d'un prix de seuil moyen de cette dernière céréale dans la République italienne qui, pour les mois de décembre 1965 à février 1966, s'établit à 4.090 Lit. par 100 kg ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans le royaume des Pays-Bas, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 55,10 fl. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 510 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen payé au producteur et de frais d'approche s'établissant respectivement à 7,10 fl. et 0,37 fl. par 100 kg de pommes de terre, d'un coût moyen de la transformation de 12,92 fl. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 % ; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco-frontière et dédouanée, s'établit pour les mois de janvier à août 1965 à 35,13 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale annuelle de 304.000 tonnes de fécule de pommes de terre pour la campagne 1964/65, soit 202.664 tonnes pour huit mois et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours des mois de janvier à août 1965, soit 828 tonnes, un prix moyen de 63,27 fl. peut être retenu pour la fécule incorporée dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en fécule utilisée pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant qui, pour un même poids d'amidon de maïs ou de fécule de pommes de terre, est égal à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs pouvant être mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises et du montant de la restitution que cet État membre accorde à la production de cette céréale en vertu de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9,81 fl. pour 100 kg de dextrines ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 6,47 fl. octroyé à l'exportation de 100 kg de dextrines ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en fécule de pommes de terre incorporée dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne, peut être fixé à 46,99 fl. par 100 kg, soit 8.113 Lit. ;

considérant, en ce qui concerne le coût d'approvisionnement en fécule de pommes de terre dans la République italienne, qu'il convient de retenir, lorsque cette matière première est d'origine nationale, un prix moyen qui s'établit à 8.753 Lit. par 100 kg, compte tenu d'un rapport d'équivalence moyen de 770 kg de pommes de terre pour 100 kg de fécule, d'un prix moyen de 1.144 Lit. par 100 kg de pommes de terre rendues féculerie, d'un coût moyen de la transformation de 3.000 Lit. par 100 kg de fécule et d'une marge moyenne de la féculerie de 8 %; que, d'autre part, le prix moyen de la fécule de pommes de terre importée, rendue franco frontière et dédouanée, s'établit, pour le premier semestre de l'année 1965, à 8.593 Lit. par 100 kg ; que, compte tenu d'une production nationale moyenne de 2.000 tonnes de fécule de pommes

[1] JO nº 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.
[2] JO nº 173 du 31. 10. 1964, p. 2739/64.
[3] JO nº 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

de terre au cours de ces mêmes mois, et des importations de fécule de pommes de terre effectuées au cours de la même période, soit 7.922,9 tonnes, un prix moyen de 10.847 Lit. peut être retenu pour la fécule de pommes de terre incorporée dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États membres en cause, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 86 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 404,67 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 567,65 FB, soit 7.096 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par les États membres dont il s'agit à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application des dispositions de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 17,15 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,08 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, il convient de retenir un prix moyen de 46,05 DM, soit 7.195 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines exportées par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 9 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 44,71 FF par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 63,17 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de dextrines, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite du montant de la restitution qui peut être accordée à l'exportation de la matière première en cause en application des dispositions de l'article 14 du règlement nº 141/64/CEE du Conseil ; que, dès lors, ce coût effectif d'approvisionnement peut, en l'occurrence, être fixé à 57,37 FF, soit 7.263 Lit. par 100 kg de dextrines, compte tenu de la restitution à l'exportation de 5,80 FF par 100 kg de dextrines ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche qui s'élèvent en moyenne à 1,01 fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil, soit 5,30 fl. par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 31,90 fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, un prix moyen de 47,12 fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication des marchandises en cause, lorsqu'elles sont destinées à l'exportation vers la République italienne, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable à l'importation, en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration desdites marchandises ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours des mois d'avril à juin de l'année 1965, un prélèvement moyen de 3,50 fl. par 100 kg de maïs peut être retenu ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans les dextrines exportées par l'État membre considéré vers la République italienne peut être fixé à 41,15 fl. par 100 kg, soit 7.105 Lit. ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs rendu amidonnerie, dans la République italienne, correspond au prix indicatif fixé par cet État membre, diminué le cas échéant du montant de la restitution qu'il peut accorder à la production en application de l'article premier du règlement nº 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix indicatif moyen de 4.360 Lit. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1965 à février 1966, d'un prix de seuil de 4.050 Lit. par 100 kg pour les mois d'avril à juin 1965, et d'un prix C.A.F. moyen du maïs de 4.287 Lit. par 100 kg pour les mois d'avril à juin 1965, il convient de retenir un prix moyen de 7.441 Lit. pour le maïs incorporé dans 100 kg de dextrines dans la République italienne ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production des dextrines, des disparités de prix des matières premières incorporées dans 100 kg de ces marchandises importées dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas
Fécule de pommes de terre	2.464	—	1.427	2.734
Maïs	345	246	178	336

considérant que les prix moyens hors taxe compensatoire, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg marchandises en cause, rendues franco frontière italienne, non dédouanées, s'établissent comme suit, pour le premier semestre de l'année 1965 :

(Lit./100 kg)

État membre exportateur	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	France	Pays-Bas
Dextrines	9.984	18.278	16.220	10.498

considérant que le montant des taxes compensatoires que la République italienne pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation des dextrines en provenance des autres États membres s'établit comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu du droit de douane de 9,3 % que l'État membre demandeur applique à ces mêmes marchandises depuis le 1er janvier 1965 à l'égard des autres États membres :

(Lit./100 kg)

Etat membre exportateur / Marchandise importée	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		France		Pays-Bas	
	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)
Incidence de la disparité des prix des matières premières (Dq)	345	2.464	246	—	178	1.427	336	2.734
Protection de la transformation (x) 2,5 %	250	250	457	—	405	405	262	262
Protection totale admissible (Dq + x)	595	2.714	703	—	583	1.832	598	2.996
Incidence du droit de douane intra-communautaire	929	929	1.700	—	1.508	1.508	976	976
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	néant	1.785	néant	néant	néant	324	néant	2.020

(a) Dextrines issues du maïs.
(b) Dextrines issues de la fécule de pommes de terre.

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République italienne :

— de dextrines à base de maïs en provenance de tous les États membres,

— de dextrines à base de fécule de pommes de terre en provenance de la république fédérale d'Allemagne,

la somme de l'incidence de la disparité des prix des matières premières et de la protection maximum de 2,5 % de la transformation, est couverte par l'incidence du droit de douane intra-communautaire ; que, dès lors, les conditions d'application de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée du 4 avril 1962 ne sont pas réunies ; que ladite somme n'est pas couverte par l'incidence du

droit de douane intra-communautaire pour les importations de dextrines à base de fécule de pommes de terre, en provenance de la République française, du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que des disparités subsistent à l'heure actuelle entre les prix des matières premières incorporées dans les marchandises en cause, pratiqués par la République italienne, d'une part, et par la République française et le royaume des Pays-Bas, d'autre part ; que, de plus, de telles disparités se manifestent à propos des mêmes marchandises exportées depuis peu par le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg ;

considérant qu'il a été démontré dans les décisions antérieures de la Commission, prises en la matière, que, dans le passé et en l'absence de taxes compensatoires, de telles disparités ont donné lieu à une augmentation des importations de nature à mettre en danger les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur ; que, par ailleurs, les avis exprimés par les États membres, consultés le 15 octobre 1965 conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la première décision précitée du Conseil du 4 avril 1962, ont fait apparaître que les industries productrices des marchandises en cause dans l'État membre demandeur seraient à nouveau mises en danger par la concurrence des mêmes industries des autres États membres, si des taxes compensatoires cessaient d'être perçues,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En modification de l'article premier de la décision de la Commission du 10 novembre 1964, la République italienne est autorisée, dans les conditions indiquées dans ladite décision, à percevoir une taxe compensatoire à l'importation de dextrines, fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre, et de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position nº ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la République française, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États membres exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe à l'importation de dextrines, d'amidons et fécules solubles ou torréfiés (position nº 35.05 A du tarif douanier commun), en provenance des pays tiers.

Article 2

Les taxes visées à l'article premier ci-dessus, sont fixées aux montants indiqués dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. Lit./100 kg	Export. FB/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. FF/100 kg	Import. Lit./100 kg	Export. fl./100 kg	taxe perçue à l'importation Lit./100 kg
Dextrines à base de fécule de pommes de terre, fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A)	1.785	130,65	324	2,34	2.020	10,70	—
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (position n° 35.05 A)	—	—	—	—	—	—	2.020

Article 3

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République italienne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la République française, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN